

[Bendejun: une histoire de maltraitance](#)

Posté dans [Uncategorized](#) le novembre 11, 2008 par megbend

INTRODUCTION

Ne cherchez dans ce récit, ni haine, ni rancune, mais une exigence de JUSTICE.

Il y a quelques mois, un procès en maltraitance en Maison de retraite a été jugé. Le verdict de ce procès a ému tant de gens que j'ai jugé utile de le transcrire dans son ensemble tel qu'il a été vécu par une des aides soignantes. Il est donné, pour deux raisons essentielles : rendre hommage à ma fille MEG qui a enduré ce procès avec un courage remarquable et une grande dignité ; et pour tenter d'empêcher que pareils événements se reproduisent. Notre époque est troublée et nous devons avoir le courage de témoigner devant des faits que nous réprouvons.

LES FAITS

Le procès est introduit par les personnes suivantes:

- une employée contre l'infirmière surveillante et le docteur de l'Etablissement au sujet de sa mère mal soignée et maltraitée ; (la même employée est déjà en procès pour harcèlement contre la même infirmière surveillante).
- un directeur en activité dans l'Etablissement du 3 Janvier 2003 au 31 Mars 2003
- le fils d'une résidente entrée dans l'Etablissement fin 2000 et décédée dans le même Etablissement en 2003.
- quatre autres plaignants dont je ne parlerai pas, puisque leur plainte n'a pas été retenue.

A noter en ce qui concerne les trois plaignants que :

- l'employée de l'Etablissement prendra contact avec nous 4 mois après le verdict nous disant que sa plainte ne concernait pas MEG mais l'infirmière surveillante et le docteur de l'Etablissement.
- MEG n'a jamais rencontré le Directeur, elle était déjà en maladie lorsqu'il a pris son service.
- Le fils d'une résidente avait pris MEG pour cible en 2001, après avoir vainement tenté d'incriminer une infirmière et qui la poursuivra 7 ans.

En fin d'enquête, 5 personnes sont mises en cause :

- 2 aides soignantes;
- l'infirmière surveillante;
- le Directeur de l'Etablissement en place (qui reprend son service en Mars 2003 après une interruption de trois mois);
- le Maire de la commune en tant que Président du CCAS dont dépend la maison de retraite.

SITUATION DE L'INTERESSEE (MEG) AU MOMENT DES FAITS

MEG a 56 ans au moment des faits. Elle est aide soignante, diplômée d'état dans une maison de retraite médicalisée et en arrêt maladie depuis 18 mois.

Elle entre dans cet Etablissement en 1984 et se trouve sous la responsabilité de la même infirmière surveillante depuis 1984 (N.B. : MEG est en arrêt maladie à dater du 10 Décembre 2002.)

En 2003, elle subit quatre interventions chirurgicales dont une trop longtemps repoussée et reste très éprouvée par des anesthésies trop nombreuses et mal supportées.

A noter qu'à l'âge de 24 ans elle a un très grave accident, brûlée vive à 60% de surface corporelle dont 30% au 3ème degré (la thérapie à cette époque était loin de ce qu'elle est aujourd'hui); malgré 3 ans d'hôpital et de multiples interventions, sans aide ni financières ni psychologiques, elle décide de reprendre son travail et débute sa carrière par des postes intérimaires jusqu'à son poste définitif en 1984.

Voici maintenant l'histoire de ce procès, tous les faits énoncés dans ces pages sont vérifiables.

VERDICT DU 28 JUIN 2007

Voici « Pour vous éviter la prison ferme » dira le Président à MEG en lui parlant également de « vie chaotique » (la vie chaotique de MEG a consisté à surmonter les souffrances dues aux séquelles de son terrible accident ; elle n'a jamais ni fumé, ni bu, ni ingéré de drogue d'aucune sorte, ni de mauvaise fréquentation, toujours proche de sa famille et de ses amis).

je vous condamne à :

- L'INTERDICTION A VIE D'EXERCER VOTRE MÉTIER

- 18 MOIS DE PRISON AVEC SURSIS

- 15000 EUROS DE PRÉJUDICE MORAL et 1.500 euros (art.475-1) en peine solidaire avec deux autres condamnés (voir ci-dessous: »Défense sur les chefs d'accusation »)

En sortant de cette audience, totalement assommés, nous entendons notre avocat dire à MEG: « SURTOUT NE FAITES PAS APPEL ». Cette phrase énigmatique après la phrase du Président du tribunal : « pour vous éviter la prison ferme » nous paralyse et le trop court délai de 10 jours empêche MEG de faire appel.

Voilà comment un citoyen peut perdre tous ses droits dans sa profession , cette condamnation invalidant d'un trait de plume un diplôme acquis et attribué légalement. Pour MEG trente ans de carrière partent en fumée. Tout son avenir est déstabilisé. En longue maladie comme l'était MEG, ce coup pouvait lui être fatal. Comment en est-on arrivé là ?

ARRESTATION - GARDE A VUE

En 2004, en arrêt maladie, MEG est arrêtée à son domicile sans avoir aucune idée de ce qui lui arrive, n'étant pas au courant de ce qui se passe dans l'Etablissement qui l'emploie, (son infirmière surveillante mise en cause, n'a probablement pas jugé utile de l'informer pas plus que sa hiérarchie).

1er jour – elle n'aura pas droit à un appel téléphonique ; c'est un gendarme qui appelle ses parents (81-86

ans) en leur demandant d'apporter ses repas à MEG sans donner aucun motif de l'arrestation de leur fille les laissant dans l'angoisse la plus profonde. A midi, au lieu de regagner une cellule elle est placée sur une chaise dans le couloir devant la pièce où déjeunent les gendarmes. C'est une femme gendarme qui au bout d'un certain temps aura pitié d'elle et la conduira dans la pièce où elle sera de nouveau interrogée. Le soir, un avocat commis d'office mais qui n'a pas connaissance du dossier, restera avec elle 20 minutes sans pouvoir la conseiller utilement.

Elle ne sait toujours pas pourquoi elle est là.

2ème jour – le soir, un autre avocat, toujours sans connaissance du dossier, ne passera que 5 minutes avec elle. C'est ce deuxième soir qu'elle saura ce qui lui est reproché. A minuit environ, aucune cellule n'étant disponible en ville, elle est conduite dans une gendarmerie voisine où elle refuse d'entrer dans la cellule ignoble de saleté dans laquelle on veut la mettre. C'est encore une femme gendarme qui l'aidera et la fera placer ailleurs.

3ème jour – elle est présentée au parquet avec un troisième avocat commis d'office.

Pour mémoire : le 10 Septembre 2007, MEG devra signer à la gendarmerie où elle a été convoquée un papier la concernant. On lui en refuse le double, si bien qu'elle ne pourra jamais m'en dire les termes exacts.

NOTE : Il est important de bien comprendre que lors de son arrestation le 22 Juin 2004, MEG en arrêt maladie depuis le 10.12.2002 n'a, à aucun moment, été informée de ce qui se passait dans la maison de retraite : plaintes, perquisitions, enquêtes, n'ayant jamais été avertie par ses supérieurs, et ses collègues la croyant au courant.

INSTRUCTION

26 Juin 2004

Elle comparaît devant un juge d'instruction avec un avocat commis d'office qui a la correction de lui dire qu'il n'a pas connaissance de son dossier et qu'il ne peut que rester auprès d'elle. Durée de l'entretien : 1/2 à 3/4 d'heure. Le juge lui signifie 4 chefs d'inculpation pour maltraitance sur personnes vulnérables. Mise en liberté sous contrôle judiciaire.

17 Déc. 2004

Elle reçoit une ordonnance de la 12ème chambre d'instruction de la cour d'appel d'Aix en Provence la convoquant pour le 27 Janvier 2005 « pour affaire vous concernant » avec mention « NE PAS SE PRÉSENTER ».

Le 22 Décembre, l'avocat qu'elle a mandaté lui écrit que « cela ne paraît pas la concerner ».

3 Nov. 2005

Sous référence de la cour d'appel d'Aix en Provence, elle reçoit du juge du Tribunal de grande instance de Nice, copie de l'avis à partie avec HUIT CHEFS D'ACCUSATION. Malgré sa demande, elle n'est pas réentendue par le juge d'instruction.

23 Mars 2006

Son avocat lui écrit : « Le juge préfère que vous soyez jugée par un tribunal, alors que tous les examens et expertises médicales sont conformes à vos explications....Il faudra donc préparer la plaidoirie aux fins de relaxe... »

13 Avril 2006

Elle reçoit un 2ème avis d'audience de la 12ème chambre correctionnelle d'Aix en Provence pour « affaire vous concernant » avec mention « NE PAS SE PRÉSENTER ».

2 Mai 2006

Le quotidien régional publie un article très complet et très dur sur cette affaire, comprenant même une information faisant partie du secret de l'instruction (cassette audio).

11 Mai 2006

Elle reçoit un 3ème avis de la 12ème chambre d'instruction d'Aix en Provence, toujours pour « affaire vous concernant » avec mention « NE PAS SE PRÉSENTER ». Je me présente avec un de ses frères. nous sommes refoulés, l'audience paraît-il étant réservée aux avocats. Nous n'y rencontrons pas celui de MEG.

QUESTIONS

1. De quoi a-t-il été question lors de ces trois audiences ?
2. Qui étaient les personnes convoquées et présentes ?
3. Pourquoi une instance judiciaire convoque-t-elle une accusée, avec mentions « affaire vous concernant » et « NE PAS SE PRÉSENTER » ?
4. Comment une instance judiciaire peut-elle développer des chefs d'accusation supplémentaires hors de la présence des inculpées ?

AUDIENCE DU 31 MAI 2007

REMARQUES

1. Un des plaignants, Directeur de l'Etablissement du 3 Janvier 2003 au 31 Mars 2003, n'a jamais vu MEG ; elle n'a jamais travaillé sous ses ordres étant en arrêt maladie pendant cette période. En outre, il n'est pas présent à l'audience malgré la promesse qu'il en avait faite à sa co-plaignante. Depuis cette date, personne n'a pu le joindre.
2. Au cours de l'audience, il est question d'une cassette audio transcrite par la gendarmerie qui ne sera pas entendue car « inaudible » dicit l'avocat de MEG. Mais à noter que cette cassette était déjà connue de la presse et qu'elle avait fait l'objet d'une correction suite à « une erreur d'intitulé mentionnant 2000 au lieu de 2001 » ! Cette cassette sera rendue publique mais ne comporte aucun nom.
3. Pourquoi l'avocat de MEG n'est-il pas intervenu à l'énoncé de chacune des accusations pour lesquelles il n'y avait pas de preuves mais pour lesquels il avait en mains toutes les pièces à décharges, entre autres toutes les expertises judiciaires médicales toutes en faveur de l'accusée et toute la défense de celle-ci ; très bons états de service antécédents, certificats et attestations ; notée par son Etablissement 14, 5 en 1984 et 19,5 en Novembre 2002 !!. A noter que l'avocat pendant la préparation de ce dossier a toujours dit et écrit à MEG que son dossier ne contenant que des éléments à décharge elle demanderait la relaxe.
4. Pendant la pause, son avocat nous avertit qu'elle plaidera en premier, contrairement à ce qui était prévu. Elle n'interviendra plus par la suite.
5. En début d'après midi MEG se sent mal, (vomissements, défaillance) ; son avocat ne demande ni suspension d'audience, ni intervention médicale.
6. Durant cette audience, nous n'entendrons pas les plaignants sauf le fils d'une résidente qui réagira lorsque le directeur de l'Etablissement lui rappellera qu'il a placé sa mère dans 6 maisons de retraite avant de la faire entrer dans celle-ci et qu'il en avouera 4 !

7. Autre fait à noter : il s'est présenté à l'audience comme « Entrepreneur », or, au cours de sa garde à vue, il avait été mentionné à MEG que c'était un ancien commandant de gendarmerie et que sa parole aurait toujours plus de poids que la sienne. Si ce fait est exact le plaignant est-il toujours assermenté ? Et, si il ne l'est plus, son ancienne appartenance à la gendarmerie suffit-elle à garantir ses dires et à cautionner ses motivations ?

8. L'infirmière surveillante sera interrogée de telle sorte qu'elle puisse confirmer qu'elle a toujours averti ses supérieurs des faits mentionnés ; aucun des rapports auxquels elle fait référence n'a pu être retrouvé. C'est donc sur sa seule parole que le Procureur demande la relaxe.

9. Le Maire fait remarquer que lors de la perquisition à son domicile, aucun des rapports mentionnés par l'infirmière surveillante n'a été découvert sauf celui qu'il a indiqué aux gendarmes et qui ne concerne pas MEG. Son avocat est le seul qui aura un mot de compassion pour les deux aides soignantes.

QUESTIONS :

- Que s'est-il passé durant la pause pour amener les avocats à changer l'ordre de leur plaidoirie ?
- Est-il normal qu'un Procureur de la République commence sa plaidoirie par les mots : « Nous allons faire un exemple... » et quelques mots après, « nous n'avons pas besoin de rechercher des preuves... » ? !!!
- Est-il normal que la seule parole de l'infirmière affirmant avoir adressé des rapports suffise à amener sa relaxe ?
- Est-il normal que la plupart de ces rapports soient introuvables ; que le seul retrouvé ne concerne pas MEG ?
- Est-il normal qu'aucun rapport explicatif sur les 4 faits retenus par l'accusation n'aient été demandés à MEG, lorsque ces faits ont eu lieu ?
- Est-il normal que la plus lourde sanction soit infligée à l'employée du bas de l'échelle, celle qui supporte la charge de travail la plus importante, la plus dure et la plus ingrate ? La responsabilité ne devrait-elle pas être hiérarchiquement croissante surtout après 20 ans de travail commun ?

DEFENSE SUR LES QUATRE CHEFS D'ACCUSATION RETENUS

Cas Mme M. – Fracture col du fémur- 10 jrs d'hospitalisation

En Mai 2001, Mme M. a une fracture du col du fémur. Personne ni docteur, ni infirmière, ni directeur ne peuvent mettre en cause un quelconque membre du personnel pour cette fracture. Son fils plaignant a tenté en 2001 de faire renvoyer MEG pour ce fait ; puis il s'est plaint auprès de la DAAS qui a classé l'affaire. A noter que Mme M. est morte en 2003 de mort naturelle. Il peut enfin grâce à ce procès obtenir des dommages et intérêts.

En résumé :

- en 2001 : fracture du col du fémur
- en 2003 : décès par mort naturelle dans la même maison de retraite en dépit des soi-disant mauvais traitements
- en 2007 : obtient des dommages et intérêts pour « préjudice moral » (15.000 euros solidairement avec deux autres accusés + 1.500 euros – Art. 475-1 CPC).

Cas M. F. – Attaché, plus oreiller sur la tête

MEG signale qu'il est tout à fait courant qu'un malade en s'agitant fasse glisser son oreiller et s'emmêle avec

les fils de perfusion ou autre. Pourquoi un rapport écrit n'a-t-il pas été exigé d'elle comme il est obligatoire de le faire dans ces cas -là ? Où sont les rapports établis par l'infirmière et l'aide-soignante de service ce jour-là ? Comment se fait-il que ces faits lui soient reprochés après plus de deux ans alors qu'elle est en arrêt maladie depuis 18 mois.

Cas Mme C. – Fracture col du fémur

Le seul fait reconnu par MEG a lieu en Novembre 2002. Elle a reçu un avertissement pour cela. MEG reconnaît être indirectement responsable de la fracture d'une pensionnaire pour ne pas avoir entendu l'ordre de l'infirmière surveillante qui avait demandé que la patiente ne soit pas levée. MEG n'a pas eu la possibilité de vérifier si cet ordre avait bien été inscrit sur le cahier de transmission. Cela relève-t-il de la correctionnelle ?

Cas Mme R. – Enfermement dans le local poubelle

Accusation ridicule, car il eût été beaucoup plus facile de l'enfermer dans sa chambre, le personnel soignant ayant les clés de toutes les chambres, plutôt que dans un local où elle risquait de se faire mal . Si une personne a vu MEG enfermer une résidente dans un local à poubelles et n'a pas réagi en son temps, pourquoi n'a-t-elle pas été citée à l'audience ? Pourquoi n'a-t-elle pas fait un rapport ? Pourquoi n'en a-t-elle pas demandé un à MEG ?

Ces faits pour lesquels aucune preuve n'a été apportée et pour lesquels toutes les expertises judiciaires médicales sont à sa décharge, justifient-ils une telle sentence ?

REACTIONS

Sous le coup de l'émotion, le 4.7.2007, J'écris à :

- Monsieur le Président du TGI
 - Monsieur le Procureur de la République
 - Madame le Garde des Sceaux, avec copies de mes courriers
 - au quotidien régional
 - à M6
 - à l'avocat de MEG qui me répond: « Je trouve vos courriers empreints de sagesse et de dignité ; j'espère qu'ils feront réfléchir ». Parfait ! ...Mais qui ?
- A ce moment je n'ai pas encore tout le dossier. Après étude de celui-ci, je décide d'informer le Président de la République. Sa réponse est conforme à celle que j'attendais : étant garant du système judiciaire et MEG n'ayant pas fait appel, il ne peut intervenir. Par contre le dossier est transmis au Ministère de la Justice. Pour me permettre de poursuivre ma démarche, j'ai besoin des minutes de l'audience du 31 Mai 2007. Je ne peux les obtenir malgré différentes demandes.

Est-il normal que je n'obtienne finalement qu'un seul document, résumant l'audience du 31 Mai 2007 et le jugement du 28 Juin 2007 ?

En Avril 2008, MEG. reçoit de son employeur une convocation à comparaître devant un conseil de discipline départemental. S'en est trop pour sa famille ! Très éprouvée par le procès, doit-elle encore subir cette épreuve ? Contre mon avis, elle décide de faire face, saisissant l'occasion de pouvoir se faire entendre.

Cet organisme lui donne droit à :

- la consultation de son dossier professionnel
- un avocat
- un conseil
- des témoins

Elle reprend donc un avocat et nous allons prendre connaissance de son dossier.

A notre grande stupéfaction, dans ce dossier, nous ne trouvons aucun bulletin de notes, aucun rapport, même pas la plainte du principal accusateur, et ce, après 24 ans dans l'Etablissement ! Seulement quelques papiers divers, quelques feuilles d'arrêts maladie . Où sont ces documents ? Le 10 Juin 2008, MEG fait face aux membres du Conseil de Discipline, en présence du Directeur principal de l'Etablissement et de l'avocat de celui-ci. (11 personnes).

Le Président l'informe que ce Conseil de discipline ne pourra pas modifier le jugement du Tribunal correctionnel, mais,

après l'avoir entendue, le Conseil de discipline refuse à l'unanimité sa révocation disciplinaire et décide sa mise à la retraite d'office.

CONCLUSION

Voilà, vous avez le récit de ce que nous avons vécu.

Ce procès peut faire jurisprudence (selon le langage juridique), car il met en évidence ce qui peut arriver à tout un chacun, n'importe quand : accusations gratuites et non respect des droits de l'homme les plus élémentaires dont entre autres

- présomption d'innocence
- droit d'être réentendu par un juge après de nouvelles inculpations

Que la justice se trompe, l'erreur est humaine et c'est encore admissible. Mais les questions que soulèvent ce procès relèvent-elles de l'erreur ?

La maltraitance est partout, elle n'épargne pas, hélas, l'institution qui doit veiller à l'éradiquer.

Dans « le pays des droits de l'homme », le citoyen qui n'a pas pu ou pas su faire appel, (le délai de 10 jours est très court), n'a plus aucun moyen de se faire entendre. C'est donc en conscience que j'ai retranscrit l'histoire de ce procès espérant que la Justice de mon pays se rappellera que son rôle n'est pas de « faire des exemples » mais au contraire de « donner l'exemple ».

PG

[1 commentaire »](#)

-
-

• Pages

- [About](#)

• Blogroll

- [WordPress.com](#)
- [WordPress.org](#)

• Catégories

- [Uncategorized](#) (1)

•

janvier 2013

L Ma Me J V S D

1	2	3	4	5	6	
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

[« nov](#)

• Archives

- [novembre 2008](#)

• Méta

- [Admin. du Site](#)
- [Déconnexion](#)
- [Atom 1.0](#)
- [Flux RSS des articles](#)
- [RSS des commentaires](#)
- [WordPress](#)

[Un Blog WordPress.com](#). Thème : [Black-LetterHead](#) par [Ulysses Ronquillo](#).

☺